

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/172
27 septembre 2001

(01-4622)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III.3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La délégation de Suisse a fait parvenir au Secrétariat la notification suivante.

1. Membre adressant la notification:

Suisse

2. Notification au titre de:

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. Date d'entrée en vigueur:

1 janvier 1999

Durée:

Indéterminée

4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Conseil fédéral

5. Description de la mesure:

Mesure

Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF; RS 742.101) Art. 9, Chiffre 4.

Description

L'accès à une infrastructure ferroviaire suisse peut être octroyé à une entreprise étrangère pour autant qu'un accord prévoyant l'accès aux réseaux ait été conclu avec l'état étranger concerné.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

./.

7. Textes à consulter auprès de:

Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale (EDMZ)
3003 Bern

Tél. +(41) 31 322 39 51

Fax +(41) 31 322 39 75
